



Communication 3

Les dispositifs institutionnels et les mécanismes de la gestion foncière communale

Présenté par Maman Sani Amadou : Géographe aménagiste au Secrétariat Permanent du Code Rural

Octobre 2008

1. Les instances chargées de la gestion foncière communale

La complexité et l'importance du foncier pour les populations nigériennes en terme de base de toutes les activités productives en milieu rural justifient l'approche du code rural à intégrer tous les acteurs dans la gestion des ressources naturelles. En tant que cadre de concertation et d'échanges, **les commissions foncières communales** constituent des opportunités locales pour l'élaboration des règles de gestion et d'utilisation des ressources naturelles rurales renouvelables pour une meilleure sécurisation des opérateurs ruraux et la prévention des conflits.

2. Les missions de la commission foncière communale

- l'information et la sensibilisation des populations de la commune par la vulgarisation des textes du Code Rural ;
- la tenue du dossier rural de la commune en rapport avec la commission foncière départementale ;
- la conduite du processus de délivrance de titres fonciers en rapport avec la commission foncière départementale ;
- la mise en place et l'encadrement des commissions foncières de villages et de tribus ;
- le contrôle de mise en valeur des ressources naturelles rurales de la commune ;
- la conduite du processus de sécurisation (identification, délimitation, matérialisation et inscription au dossier rural) des ressources partagées (couloirs de passage, aires de pâturage, forêts, points d'eau, aires de repos des animaux, etc. ...) et du contrôle de leur mise en valeur ;
- la contribution au processus d'élaboration du Schéma d'Aménagement Foncier de la Région ;
- la délivrance de contrat de concession rurale sur les terres du domaine public et privé ;
- la délivrance d'attestation de droit d'usage prioritaire sur les terroirs d'attache des pasteurs, en rapport avec la commission foncière départementale.

La commission foncière communale répondra effectivement à toutes les sollicitations de la commission foncière départementale et du Secrétariat Permanent Régional dans l'exercice de leurs mission respectives.

3. la composition de la Cofocom ;

De ce point de vue, l'article 3 de l'arrêté N°98 du 25 novembre 2005 stipule que : « la commission foncière communale est composée de :

- le président ;
- le secrétaire permanent ;
- les conseillers communaux, autres que le maire, dont une femme à raison de trois (3) conseillers pour les communes de 11 à 20 conseillers et quatre (4) pour les communes de plus de 20 conseillers ;
- les chefs de services techniques ayant sur le territoire de la commune compétence dans les domaines suivants :
 - l'agriculture
 - l'élevage
 - l'environnement
 - l'hydraulique
 - le génie rural
 - l'aménagement du territoire
 - le développement communautaire
 - le cadastre
 - les affaires domaniales
 - l'alphabétisation
 - le développement social
 - la promotion de la femme
- les chefs de canton ou de groupement ayant compétences sur l'espace communal ;

- un représentant des agriculteurs ;
- deux représentants des éleveurs dont un transhumant le cas échéant ;
- deux représentantes des femmes ;
- un représentant des jeunes ruraux ;
- un représentant des exploitants de bois ;
- un représentant des comités de gestion des points d'eau.

En définitive la Cofocom est composée des :

- élus
- autorités coutumières
- services techniques
- organisations socioprofessionnelles

A travers cette composition, l'on comprend aisément que le code rural dans son approche privilégie la dimension intégrative et fédératrice dans l'optique d'impliquer les principaux acteurs dans la gestion des ressources naturelles.

4. Articulation entre la Cofocom et le conseil communal

➤ pour les domaines des particuliers :

Les actes fonciers liés aux transactions entre particuliers ne sont pas soumis aux délibérations du conseil municipal. La cofocom, en l'absence des cofob, est habilitée à travers son secrétaire permanent, à préparer les actes fonciers pour signature à qui de droit : Chef de village pour les attestations et les contrats, maire pour les titres fonciers.

➤ pour les ressources naturelles partagées :

L'avis de la cofocom est obligatoirement requis pour toute intervention sur les ressources naturelles partagées. En effet, toutes initiatives d'aménagement, de gestion et d'exploitation des ressources naturelles partagées sont proposées aux délibérations du conseil municipal après examen et avis obligatoire de la cofocom.

➤ pour la mise en place des cofob :

La mise en place des cofob qui participent à l'aménagement et la structuration de l'espace communal, se fait de concert entre le conseil municipal et la cofocom.

➤ **pour l'exécution des activités de la cofocom**

La cofocom élabore son plan et budget annuels d'activités qu'elle soumet pour approbation et financement au conseil municipal.

La cofocom à travers son secrétaire permanent, informe régulièrement le conseil municipal de l'exécution de son programme par des rapports d'activités.

5. Articulation entre la Cofocom et les autres acteurs communaux

- les pouvoirs locaux

Tous les chefs de cantons et de groupement qui ont compétence sur le territoire de la Commune sont membres de la commission foncière communale.

- les organisations paysannes

les organisations paysannes à savoir les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs, les femmes, les jeunes, les exploitants de bois, les utilisateurs des points d'eau, les pêcheurs, les chasseurs sont représentés au sein des commissions foncières communales. Ils rendent compte à l'association qu'ils représentent.

- les services techniques déconcentrés

les services techniques déconcentrés intervenant dans le cadre de la GRN sont membres de la commission foncière communale. Ils rendent compte à leur service de toutes les activités qu'ils mènent au sein de la Cofocom. Ils apportent leur expertise dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la Cofocom

6. Les outils de la gestion foncière (registres, supports cartographiques, informatisés ou non, etc.)

Le Niger dispose de principalement deux outils de sécurisation :

Le Dossier rural : Il est institué dans chaque commune, département un Dossier rural comprenant deux documents distincts :

un document graphique d'ensemble de l'espace rural sur lequel figure, après reconnaissance faite par la Commission Foncière, l'assiette des droits fonciers

un fichier constitué par les fiches individuelles ouvertes chacune au nom des titulaires des droits. Ces fiches doivent indiquer l'identité complète de ceux-ci.

Le Schéma d'Aménagement Foncier : Il est institué dans chaque région un document cadre dénommé «Schéma d'Aménagement Foncier» dont l'objet est de préciser les espaces affectés aux diverses activités rurales ainsi que les droits qui s'y exercent.

Le Schéma d'Aménagement Foncier est élaboré par le Secrétariat permanent régional en liaison avec les collectivités locales et les Secrétariats permanents municipaux ou départementaux du Code Rural.

6. Le mode de financement de ces instances

L'article 12 de l'arrêté N° 98 du 25 novembre 2005 stipule que : « Le budget de fonctionnement de la commission foncière communale est constitué des contributions de l'Etat, des collectivités territoriales, des partenaires techniques et financier ainsi que des produits de ses activités. »

Dans l'esprit de cette disposition, on retient quatre) sources de financement pouvant permettre à la cofocom de fonctionner dont entres autres l'Etat, les collectivités par une inscription budgétaire, les partenaires techniques et financiers et les produits des activités des cofocom notamment les actes de transactions foncières.

Ainsi, dans un souci de viabiliser et de pérenniser les Commissions foncières communales ;

- **Les nouvelles collectivités** doivent prévoir une ligne budgétaire annuelle spécifique aux cofocom ;
- **L'Etat** doit pourvoir des moyens financiers ;
- **Les cofocom** doivent gérer et utiliser de façon rationnelle les fonds provenant des produits de leurs activités;
- **Les partenaires techniques et financiers** doivent inscrire leur intervention dans la perspective d'une appropriation par les bénéficiaires des actions ;

Point d'attention : A ce niveau, il est important de souligner que la mise en place et le fonctionnement des structures du code rural est fonction des opportunités notamment l'appui des partenaires techniques et financiers.

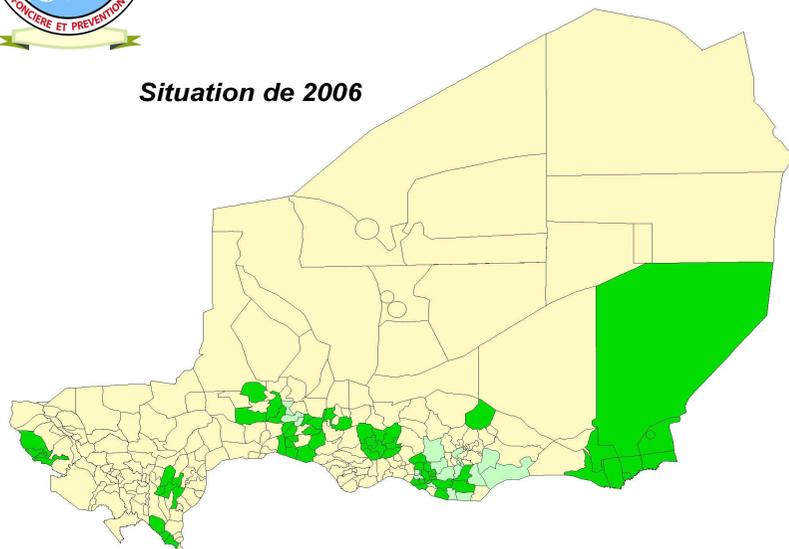
En effet, eu égard à l'importance du foncier pour les populations nigériennes en tant que base de toutes les activités productives et du fait que les différents appuis ne sont que ponctuels, il est urgent de réfléchir sur les mécanismes d'auto financement des structures du code rural en général et des commissions foncières communales en particulier.



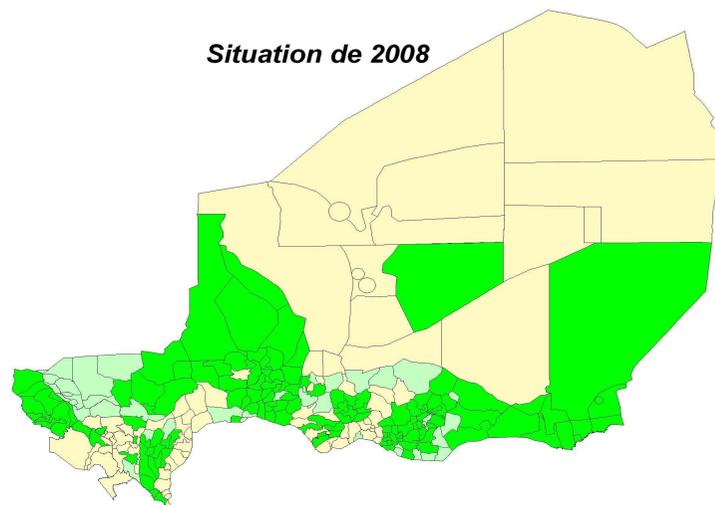
Evolution de la mise en place des Commissions Foncières Communales au Niger de 2006 à 2008



Situation de 2006



Situation de 2008



Cofocom installées

- oui
- en cours
- non

300 0 300 600 Kilometers

Réalisation: Service Cartographie_SIG_SPCR_Nov 2008

Conclusion

Comme le montre les deux cartes la situation s'est nettement améliorée aux cours de deux années. Mais des préoccupations se posent quant aux capacités du Code Rural à pouvoir à maîtriser cette croissance institutionnelle :

- suivre efficacement les activités des ces institutions
- les doter de moins nécessaires pouvant leur permettre de mener à bien leurs activités (outils de formations et de communication ; équipements...